

SPÉCIAL

TABLEAUX D'AVANCEMENT 2011

FILIÈRE GESTION PUBLIQUE

Avril 2011

éditorial

L'année 2011 est une année charnière à plusieurs titres dans la vie de la DGFIP. Après l'entrée en vigueur des statuts fusionnés au 1er septembre, les agents seront amenés à voter pour la 1ère fois dans les nouveaux corps. La CGT a d'ailleurs publié un dossier sur l'état d'avancée des discussions en cours concernant le futur système de mutation. Concernant les modalités de recrutement et de promotion futures, des publications complètes vont prochainement être diffusées.

En attendant la mise en place des corps uniques et l'entrée en vigueur des nouvelles règles, les agents des deux filières restent soumis à des règles de gestion dissociées selon les anciennes modalités. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la promotion interne, qu'elle soit de corps (liste d'aptitude) ou de grade (tableau d'avancement).

Cependant, 2011 sera la dernière année où la gestion des promotions par tableau d'avancement se fera sur les règles propres. Certaines évolutions apparaissent cependant au fur et à mesure de l'avancée de la fusion, mais aussi en fonction de certaines évolutions règlementaires, parmi celles-ci, certaines dispositions autour de la loi de mobilité ou encore par l'entrée en vigueur du Nouvel Espace Statutaire (NES) pour la catégorie B. La CGT avait dénoncé ces réformes régressives pour les personnels. Les effets qui se font sentir aujourd'hui viennent confirmer l'analyse, ce qui rend l'importance d'une information claire des agents de façon à les mettre en capacité de défendre leurs intérêts individuels et collectifs.

La CGT Finances Publiques vous informe donc au travers de dossiers catégoriels des modalités d'élaboration de promotion de grade des catégories C et B appliquées dans la filière gestion publique pour cette année exclusivement, le système étant amené à changer dès 2012. **N'hésitez pas à prendre contact avec nos représentants si vous pensez que les règles ainsi édictées n'ont pas été respectées vous concernant.**



Syndicat national CGT Finances Publiques

- Case 450 ou 451 - 263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
- dgfip@cgt.fr
- cgt@dgfip.finances.gouv.fr
- www.financespubliques.cgt.fr
- Tél. : 01.48.18.80.16
- Télécopie : 01.48.70.71.63

PROMOTIONS DE GRADE

Contrairement à l'avancement d'échelon qui présente un caractère automatique, l'avancement de grade est assorti de dispositions qui limitent les possibilités de promotion au grade supérieur.

Depuis le 1er janvier 2006, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (à l'exclusion des corps propres des établissements publics) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. (décret 2005-1090 du 1er septembre 2005).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CATÉGORIES C ET B

La note de service n°11-003-V32 du 5 janvier a défini les modalités concernant les avancements de grade (tableau d'avancement) pour les catégories C et B. Elle rappelle que le changement de grade n'entraîne pas de changement de fonctions ni d'affectation, et que l'agent n'a pas à faire acte de candidature. Le calendrier général a été modifié pour que toutes les promotions soient effectives avant l'entrée en vigueur des statuts fusionnés au 1^{er} septembre 2011.

La direction générale détermine le nombre de promotions autorisées et procède au recensement des agents ayant statutairement vocation : constitution d'un fichier et édition de listes départementales des agents ayant vocation.

Les listes départementales sont envoyées aux directeurs locaux avec indication du nombre d'emplois autorisé pour le réseau et du nombre estimé d'emplois alloué à chaque département, pour chaque avancement de grade. Cette information permet aux directeurs locaux de définir le nombre d'agents à proposer à l'inscription. Le nombre d'emplois alloué à chaque département est déterminé par rapport à l'effectif départemental des agents ayant vocation.

Les tableaux sont élaborés au niveau local en fonction d'une déclinaison du ratio national sur le modèle suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplois alloué à chaque} \\ & \text{département} \\ & = \\ & \text{Nb d'emploi disponible sur le réseau x effectif} \\ & \text{départemental des agents ayant vocation} \\ & \text{Effectif national des agents ayant vocation} \end{aligned}$$

Il s'agit là d'une véritable sélection qui s'opère entre les agents, ceux-ci étant classés par les directeurs locaux. Ceci implique que la tenue d'une CAP locale obligatoire pour que les représentants des personnels émettent un avis sur la sélection et le classement opérés.

Les agents seront proposés en 2011 selon les critères généraux de sélection suivants :

- ① **Tous les agents de plus de 58 ans au 31 décembre 2011** remplissant les conditions statutaires et le critère général d'après le classement suivant :
 - ✓ les agents aux échelons les plus anciens sont classés en premier ;
 - ✓ dans un même échelon, prise en compte de l'évolution de note par ordre décroissant (total des évolutions de note 2008, 2009 et 2010) ;
 - ✓ à égalité d'évolution de note dans un même échelon départage sur l'ancienneté dans l'échelon.
- ② **Les agents proposés et classés en 2010** mais non inscrits sur les tableaux d'avancement 2010 bénéficient d'une priorité d'inscription en 2011 sur les moins de 58 ans.
- ③ **A la fin, les candidats de moins de 58 ans**, dont la sélection se fait de la manière suivante :
 - ✓ les agents aux échelons les plus anciens sont classés en premier ;
 - ✓ dans un même échelon, prise en compte de l'évolution de note par ordre décroissant (total des évolutions de note 2008, 2009 et 2010) ;
 - ✓ à égalité d'évolution de note dans un même échelon départage sur l'ancienneté dans l'échelon.

Les agents ayant une évolution négative de leur note égale à -0,02 ou -0,06 en 2010 sont exclus des sélections.

Pour les agents qui ont eu une évolution négative de la note en 2008 ou 2009 et pour ceux ayant eu la note d'alerte -0,01 en 2010 l'argumentation claire de la proposition (ou la non proposition) d'inscription de l'agent devra être explicitée lors de la C.A.P. locale et formalisée dans le procès-verbal de celle-ci.

En conséquence, aucun agent ne doit être écarté de façon mécanique à partir de ces critères.



— IMPORTANT —

Les directeurs locaux ont la possibilité de déroger à ce classement à titre exceptionnel, pour permettre l'inscription d'un agent particulièrement méritant ou d'un agent proche de la retraite, indépendamment du fléchage des agents en fin de carrière, sous réserve que l'effet de cette promotion puisse être utilisé pour le calcul de sa pension. Cette dérogation doit néanmoins être dûment motivée dans le procès verbal de la CAP locale, faute de quoi l'agent serait écarté du tableau par la CAP Centrale.

Si pour la CGT la promotion d'un agent proche de la retraite est une bonne chose, celle-ci ne doit pas pour autant se faire au détriment des agents plus jeunes. Or, le contingentement budgétaire limitant le nombre de promotions, chaque dérogation se réalise au détriment d'un agent, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, la CGT s'oppose fermement à la dérogation motivée par une reconnaissance du mérite. Outre l'iniquité d'une telle mesure qui vise à récompenser un agent au détriment d'un autre, ce type de dérogation ne correspond pas à la juste reconnaissance des qualités des personnels et ouvre la porte à des pratiques arbitraires ou népotiques du même ordre que la gestion de la liste d'aptitude.

À partir des propositions des directeurs locaux, la direction générale préparera le tableau d'avancement en fonction du nombre d'emplois disponibles et le soumettra à l'avis de la commission administrative paritaire centrale compétente.

Cas des agents en détachés dans les services du Trésor : en vertu de l'article 26-1 du décret 85-986 (instauré en application de la Loi de mobilité), les agents en position de détachement au sein des services déconcentrés participent à la promotion interne.

Les élus CGT en CAP centrales sont intervenus pour obtenir des précisions quant aux modalités de prises en compte de cette disposition. L'administration a indiqué que le critère d'un minimum de 3 notes dans le corps est maintenu et s'applique également à ces personnels.



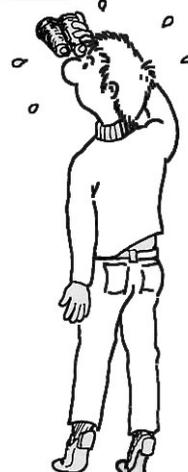
Les élus CGT ont pu constater que **les listes transmises au niveau local comportaient des erreurs** : oubli d'agents ayant réalisé une carrière dans un autre corps de même catégorie, ou mise à l'écart d'agents par une mauvaise prise en compte de leur date de sortie d'école dans la détermination de leurs services effectifs.

L'intervention de la CGT a permis de rétablir les agents dans leurs droits dès lors que nous avons été alertés par eux.

Il convient à chacun d'être attentif sur la bonne prise en compte de sa situation personnelle pour qu'aucun agent remplissant les conditions pour postuler, ne soit écarté. **Ne pas hésiter à prendre contact avec un représentant CGT pour s'assurer de ne pas avoir été indument écarté d'une promotion.**

Il convient d'être attentif aux éventuels recours ayant abouti à un relèvement de note lors de récentes CAP centrales mais n'ayant éventuellement pas été pris en compte.

PROMOTION



REVENDICATIF CGT

Pour la CGT rien ne justifie l'existence de grades au sein des différents corps dans la mesure où l'exercice des tâches confiées aux agents ne connaît aucune séparation fonctionnelle.

La CGT revendique donc une grille indiciaire unique pour chaque corps, avec une amplitude indiciaire plus importante permettant le doublement de l'indice entre le début et la fin de carrière au sein du même corps. Pour se faire, le déroulement au sein de chaque corps doit s'opérer sans barrière, avec un rythme d'avancement d'échelon plus rapide et régulier pour une meilleure reconnaissance des qualifications acquises.

Actuellement, les contraintes budgétaires ralentissent le déroulement de carrière par une limitation du nombre de promus par tableaux d'avancement. Elles empêchent nombre d'agents et contrôleurs de pouvoir accéder à l'indice terminal du dernier grade avant leur retraite. L'élaboration des tableaux d'avancement dans

**STOP AUX BARRAGES
ET OUI CARRIÈRES
LINÉAIRES**

la filière gestion publique connaît la particularité d'être déconcentrée au niveau des départements. Cette gestion fait qu'à situation identique, les chances de promotion ne sont pas les mêmes selon les départements.

La CGT rejette ces contraintes et revendique que tous les agents soient promus au grade supérieur dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires.

Bien que la CGT revendique une carrière linéaire et donc la suppression des grades, elle ne peut accepter que les passages de grades

qu'impose l'administration se déroulent dans n'importe quelles conditions et n'affaiblissent encore plus le droit légitime de tout agent à un déroulement de carrière digne de ce nom notamment en leur opposant les contraintes budgétaires.

Dans ce cadre de grades maintenus, la CGT revendique :

✓ l'ordre suivant pour les critères de promotion par Tableau d'Avancement (TA)

- (1) l'échelon puis la date de prise de rang dans cet échelon ;
- (2) pour départager les candidats, la date d'accès à la catégorie, puis la notation selon le système de notation revendiqué par la CGT ;
- (3) aucun agent écarté pour une note négative ou une manière de servir critiquable, une procédure disciplinaire en cours.

✓ l'élaboration nationale des tableaux à partir des critères précédents.

La CGT affirme sa position contre le fléchage de fin de carrières (promotions accordées aux agents de plus de 58 ans d'abord). Cependant, cette position n'exclurait pas la promotion au bénéfice de l'âge pour les agents se situant à 6 mois de leur départ à la retraite, si leur promotion était imminente.

Actuellement, les contraintes budgétaires ralentissent le déroulement de carrière, par limitation du nombre de promus par TA. Elles empêchent nombre d'agents C et B d'accéder à l'indice terminal avant leur retraite. La CGT rejette ces contraintes et revendique que tous les agents soient promus au grade supérieur dès qu'ils remplissent les conditions statutaires.

CONTRÔLEURS

Les promotions au grade supérieur se font désormais par deux voies parallèles : le tableau d'avancement et l'examen professionnel.

La mise en place de la nouvelle carrière B par application du NES le 1er septembre 2010 modifie également les reclassements au sein de la catégorie B, tant par tableau d'avancement que par concours.

Les services antérieurs accomplis par les contrôleurs d'autres administrations détachés et éventuellement intégrés dans les services du Trésor public, sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil du Trésor public. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours, originaires d'autres administrations, et détachés au Trésor public pour suivre un stage.



La période de scolarité et la durée du service militaire ne sont plus prises en compte ; le statut particulier de

contrôleur du trésor ayant été modifié par la publication du statut fusionné de contrôleur des finances publiques, il est désormais fait référence à l'article 25 du décret 2009-1388 qui détermine les conditions d'ancienneté au regard de la durée des services effectifs et non plus de celle des services publics. Les périodes d'interruption de l'activité viennent éventuellement en déduction de l'activité.

Il convient à ce titre de faire attention à la situation des contrôleurs nommés le 1er mars 2006. Si la période de scolarité n'est pas prise en compte dans la durée des services effectifs, leur date de titularisation (dès lors qu'il, n'y a pas eu de prolongation de stage) doit leur permettre de bénéficier du tableau d'avancement.

La référence aux services effectifs en lieu et place des services publics constitue un recul pour les agents. On voit la logique de l'administration qui par un subterfuge écarte ainsi nombre d'agents qui auraient pourtant eu vocation à cette promotion. Cela revient également à **retarder pour les agents nommés en mars 2006 les effets de l'avancement en leur retirant 5 mois dans leur carrière.**

● PROMOTIONS AU GRADE CONTRÔLEUR 1^{ÈRE} CLASSE

● Tableau d'avancement

Pour pouvoir prétendre à la promotion au grade de contrôleur 1ère classe, les contrôleurs de 2ème classe doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être depuis au moins un an dans le 6ème échelon à la date du 31 décembre 2010 (au lieu de 7ème échelon depuis 2 ans avant le NES)
- ✓ Avoir accompli au moins 5 ans de **services effectifs** dans un corps de catégorie B au 31 août 2011.

Contrairement aux apparences, le NES n'apporte pas une amélioration des conditions requises pour pouvoir prétendre à ce tableau d'avancement. Du fait de l'allongement des échelons en début de grille, la durée moyenne d'ancienneté nécessite toujours 11 ans pour atteindre le seuil au-delà duquel un agent peut prétendre à cette promotion.

En outre, le NES leurre les agents sur des effets qui pourraient apparaître positifs. Si la promotion de grade entraîne bien un gain indiciaire immédiat, celui-ci est « neutralisé » par l'allongement de la durée nécessaire pour parvenir à un même indice. Ainsi, alors qu'il fallait avant 15 ans pour atteindre l'indice 384 pour un reclassement au même indice, le NES impose une année de plus pour y parvenir pour un reclassement à l'indice 390.

● Concours professionnel

Mis en place par l'application du NES, il convient de remplir les conditions statutaires suivantes pour candidater :

- ✗ Être contrôleur 2ème classe au 4ème échelon depuis au moins un an au 31 décembre 2011
- ✗ Justifier de 3 ans de services publics effectifs dans la catégorie B.

page > 6 - Contrôleurs

La note de service n°11-013-V31 du mars 2011, modifiée par la note de service n°11-018-V31 du 25 mars 2011 fixe les conditions de mise en œuvre de ce nouveau concours pour les agents de la filière gestion publique.

Date limite de retrait des dossiers le 20 avril 2011.

Date limite de l'envoi ou du dépôt des dossiers le 27 avril 2011.

Date de l'épreuve écrite le 7 juin 2011, d'une durée de 2 heures elle se présente sous la forme suivante :

✓ Questionnaire à Choix Multiples portant sur les missions et l'organisation des missions de la DGFiP

✓ Questionnaire à Réponses Courtes relatifs aux missions et à l'organisation de la DGFiP.

Publication des résultats le 13 juillet 2011.

Date d'effet de la promotion le 31 août 2011, sous réserve de satisfaire aux conditions statutaires, dans le cas où celles-ci ne seraient pas remplies à cette date, la promotion serait effective à la date où l'agent répondrait à l'intégralité de celles-ci.

Conditions de reclassement dans le grade de contrôleur 1ère classe

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés avec effet du 1er janvier 2011 sous réserve de satisfaire à cette date à la condition des 5 ans d'ancienneté de services en catégorie B. À défaut, les agents seront nommés jusqu'au 31 août 2011 à la date à laquelle ils rempliront cette condition selon le tableau ci-dessous :

Contrôleur 2ème classe		Contrôleur 1ère classe		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
4ème > 1an	334	4ème	348	Sans ancienneté
5ème < 2ans	345	4ème	348	Ancienneté acquise
5ème > 2ans	345	5ème	361	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6ème < 2ans	358	5ème	361	Ancienneté acquise + 1 an
6ème > 2ans	358	6ème	375	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7ème < 2ans	371	6ème	375	Ancienneté acquise + 1 an
7ème > 2ans	371	7ème	390	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8ème < 2ans	384	7ème	390	Ancienneté acquise + 1 an
8ème > 2ans	384	8ème	405	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9ème < 2ans	400	8ème	405	Ancienneté acquise + 1 an
9ème > 2ans	400	9ème	425	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10ème < 2ans	420	9ème	425	Ancienneté acquise + 1 an
10ème > 2ans	420	10ème	445	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11ème < 2ans	443	10ème	445	Ancienneté acquise + 1 an
11ème > 2ans	443	11ème	468	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12ème < 2ans	466	11ème	468	Ancienneté acquise + 1 an
12ème > 2ans	466	12ème	491	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13ème	486	12ème	491	Ancienneté acquise + 2 ans

Les contrôleurs 2ème classe détenant une ancienneté dans leur échelon supérieure aux limites indiquées sont reclassées dans un premier temps selon le tableau ci-avant. Dans un deuxième temps, ils passent à l'échelon supérieur de contrôleur 1ère classe à la même date. Ces opérations ne s'effectuent pas systématiquement en même temps.

● PROMOTIONS AU GRADE DE CONTRÔLE PRINCIPAL

Concours de 2ème classe à principal (saut de grade)

Le passage direct par concours de contrôleur 2ème classe à contrôleur principal ne sera plus possible à partir de 2012. Le dernier concours a été organisé en 2011, pour une nomination au 31 août 2011. Les lauréats de ce concours bénéficieront de modalités particulières de reclassement.

Conditions de reclassement dans le grade de contrôleur principal par saut de grade

L'agent sera tout d'abord réintégré virtuellement dans l'ancienne grille sur la base de l'échelon détenu au 31 août 2010 auquel il sera ajouté le déroulement de carrière théorique qu'aurait eu l'agent sans l'entrée en vigueur du NES. Il sera ensuite reclassé sur la base de l'échelon qu'il aurait ainsi atteint selon les tableaux suivants :

Intégration dans le grade de contrôleur principal

Contrôleur 1ère classe		Contrôleur Principal		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
8ème	489	6ème	490	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
7ème	465	5ème	467	Ancienneté acquise dans la limite de 3ans
6ème	443	4ème	445	Ancienneté acquise dans la limite de 3ans
5ème	420	3ème	421	Ancienneté acquise dans la limite de 2ans 6mois
4ème	405	3ème	421	Sans ancienneté
3ème	384	2ème	397	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois
2ème	370	1er	377	Sans Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1er	362	1er	377	Sans ancienneté
Contrôleur 1ère classe		Contrôleur Principal		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
13ème	463	5ème	467	Ancienneté acquise dans la limite de 3ans
12ème	439	4ème	445	Ancienneté acquise dans la limite de 3ans
11ème	418	3ème	421	Ancienneté acquise dans la limite de 2ans 6mois
10ème	395	3ème	421	Ancienneté acquise dans la limite de 2ans 6mois
9ème	384	2ème	397	Sans ancienneté
8ème	370	1er	377	Ancienneté acquise dans la limite de 2ans
7ème	362	1er	377	Sans ancienneté

Une fois cette opération effectuée, les lauréats sont alors nommés contrôleurs principaux selon le tableau de correspondance suivant :

Reclassement NES des contrôleurs principaux

Reclassement NES des contrôleurs principaux						
Situation CP ancienne carrière			Situation CP NES			
Echelon	Durée	Indice	Echelon	Durée	Report d'ancienneté	Indice
7ème > 3ans		514	10ème	3 ans	Sans ancienneté	535
7ème < 3 ans		514	9ème	3 ans	Ancienneté acquise	519
6ème	4 ans	490	8ème	3 ans	¼ Ancienneté acquise + 2 ans	494
5ème > 1 an	3 ans	467	8ème	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	494
5ème < 1 an	3 ans	467	7ème	3 ans	Ancienneté acquise + 2 ans	471
4ème > 1 an	3 ans	445	7ème	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	471
4ème < 1 an	3 ans	445	6ème	2 ans	Ancienneté acquise + 1 an	449
3ème	2ans ½	421	6ème	2 ans	2/5 Ancienneté acquise	449
2ème > 1 an	2 ans ½	397	5ème	2 ans	4/3 Ancienneté acquise au-delà d'1 an	428
2ème < 1 an	2 ans ½	397	4ème	2 ans	2 x Ancienneté acquise	410
1er	2 ans	377	3ème	2 ans	Ancienneté acquise	395

● Tableau d'avancement

Pour pouvoir prétendre à la promotion au grade de contrôleur principal, les contrôleurs de 1ère classe doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être depuis au moins un an dans le 6ème échelon à la date du 31 décembre 2010 (au lieu de 4ème échelon de 1ère classe avant le NES)
- ✓ Avoir accompli au moins 5 ans de **services effectifs** dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2010.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal seront nommés au 31 août 2011, sous réserve de l'installation effective dans les fonctions selon le tableau suivant.

En conséquence, **les agents en position de congé de longue maladie ou de longue durée à la date de la CAP locale peuvent être proposés à l'inscription mais ne pourront être nommés qu'à condition qu'ils reprennent leurs fonctions avant la réunion de la C.A.P. centrale chargée d'émettre un avis sur l'établissement du tableau d'avancement de l'année suivante.**

● Concours professionnel NES

Mis en place par l'application du NES, il convient de remplir les conditions statutaires suivantes pour candidater :

- ✓ Etre contrôleur 1ère classe au 5ème échelon depuis au moins deux ans
- ✓ Justifier de 3 ans de **services publics effectifs** dans la catégorie B.

Sa mise en place sera effective en 2012 pour les contrôleurs des finances publiques.

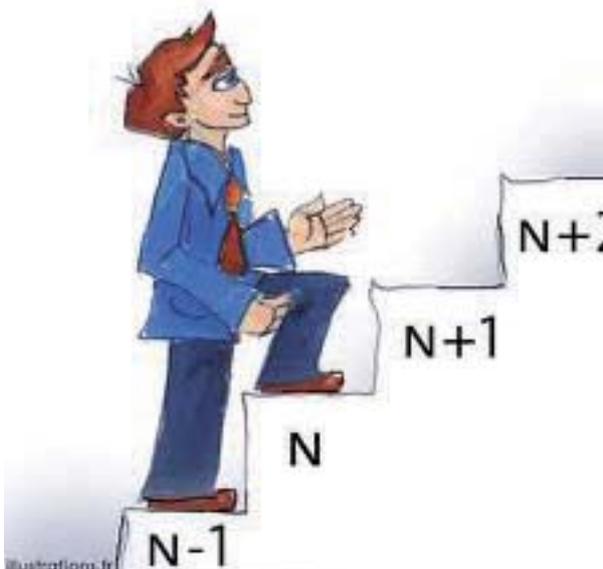


Conditions de reclassement dans le grade de contrôleur principal par promotion de grade

Contrôleur 1ère classe		Contrôleur Principal		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
5ème > 2 ans	361	1er	365	Ancienneté acquise
6ème	375	2ème	380	2/3 Ancienneté acquise
7ème	390	3ème	395	2/3 Ancienneté acquise
8ème	405	4ème	410	2/3 Ancienneté acquise
9ème	425	5ème	428	2/3 Ancienneté acquise
10ème	445	6ème	449	2/3 Ancienneté acquise
11ème	468	7ème	471	3/4 Ancienneté acquise
12ème	491	8ème	494	3/4 Ancienneté acquise
13ème < 3ans	515	9ème	519	Ancienneté acquise
13ème > 3 ans	515	10ème	535	Sans ancienneté (1)

(1) les contrôleurs de 1ère classe détenant plus de 3 ans d'ancienneté dans le 13ème échelon sont reclassés dans un premier temps dans le 9ème échelon de contrôleur principal (qui dure 3 ans) avec les 3 ans d'ancienneté maximale prévus. Dans un deuxième temps, ils passent au 10ème échelon de contrôleur principal. Ces opérations n'interviennent pas nécessairement au même moment, mais leurs effets sont acquis à la date de promotion.

L'écroulement de l'ancienneté génère beaucoup de frustration chez les personnels concernés, qui bien souvent plafonnaient depuis plusieurs années à l'indice terminal du grade.



TABLEAUX D'AVANCEMENT 2012 ET 2013

L'administration a présenté le calendrier prévisionnel suivant pour les promotions 2012 et 2013 :

TABLEAUX D'AVANCEMENT 2012				TABLEAUX D'AVANCEMENT 2013		
	Date CAPL	Date CAPN	Date d'effet	Date CAPL	Date CAPN	Date d'effet
C administratifs						
AA2 à AA1	Avril 2012	Juin 2012	1 ^{er} janvier 2012	Septembre 2012	Novembre/ décembre 2012	1 ^{er} janvier 2013
AA1 à AAP2	Avril 2012	Juin 2012	1 ^{er} janvier 2012	Septembre 2012	Novembre/ décembre 2012	1 ^{er} janvier 2013
AAP2 à AAP1	Avril 2012	Juin 2012	1 ^{er} janvier 2012	Septembre 2012	Novembre/ décembre 2012	1 ^{er} janvier 2013
C techniques						
AT2 à AT1		Mai 2012	1 ^{er} janvier 2012		Octobre 2012	1 ^{er} janvier 2013
AT1 à ATP2		Mai 2012	1 ^{er} janvier 2012		Octobre 2012	1 ^{er} janvier 2013
ATP2 à ATP1		Mai 2012	1 ^{er} janvier 2012		Octobre 2012	1 ^{er} janvier 2013
Contrôleurs						
C2 à C1	Avril 2012	Juin 2012	1 ^{er} janvier 2012	Septembre 2012	Novembre/ décembre 2012	1 ^{er} janvier 2013
C1 à CP	Avril 2012	Juin 2012	1 ^{er} janvier 2012	Septembre 2012	Novembre/ décembre 2012	1 ^{er} janvier 2013

Durant l'année 2012, il se tiendrait donc deux CAP dans chaque corps pour caler les promotions 2013 à effet au 1^{er} janvier 2013. Les modalités de promotions par tableau d'avancement sont en effet fixées par le décret 2002-682 qui précise que **les tableaux d'avancement doivent être arrêtés au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi**. Le décret 2010-888 qui le remplacera à compter du 1^{er} janvier 2012 reprend ces mêmes dispositions.

La DGFIP se met donc aux normes des textes réglementaires.

Ces futurs tableaux d'avancement s'effectueront au sein des corps fusionnés de la DGFIP entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

En groupe de travail national, il a été acté le principe d'une liste nationale unique avec un classement des agents en fonction des critères suivants :

- Echelon
- Date de prise de rang
- Durée des services
- Notation

Sur intervention de la CGT, des assouplissements devraient intervenir sur les conditions de sélection relative à la manière de servir et au contexte disciplinaire. Au-delà de ces grands principes, les modalités concrètes restent encore à définir.